

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 101/2026

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, *et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2122-24,*
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- **CONSIDERANT** le danger que constitue l'accès des bouteilles en verre sur le site de la Fête Locale pour la sécurité des visiteurs et forains,
- **CONSIDERANT** la nécessité de prévenir tous débordements dus à une consommation excessive d'alcool sur le domaine public, notamment lors de la fête locale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures assurant la sécurité de l'ensemble des participants à la fête locale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès des bouteilles en verre ainsi que les bouteilles en plastique ou tout autre récipient contenant des boissons alcoolisées est interdit sur l'ensemble du site de la fête locale, parkings du groupe scolaire Caroline Aigle, du complexe sportif et de la salle des fêtes, chemin de Cantegril, durant toute la durée des festivités.

Article 2 : Les agents de sécurité assureront le contrôle des personnes porteuses de sacs aux accès du site.

Article 3 : Les possesseurs de bouteilles en verre ou de bouteilles en plastique ou de tout autre récipient contenant des boissons alcoolisées contrôlés aux accès seront invités à les remettre à leur convenance dans des endroits non accessibles au public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux,

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

Article 6 : Ampliation :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de MONDONVILLE,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Ville de MONDONVILLE,
 - Monsieur le Directeur des services techniques municipaux de la ville de MONDONVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 21 mai 2026
Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

